

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 3/2017

Mars 2017

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	1	<i>TEXTES</i> _____	5
DROIT D'ASILE _____	1	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	5
DROIT DES ETRANGERS _____	2	<i>DOCTRINE</i> _____	5
<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	3		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CNDA 16 février 2017 M. C. n° 16029246 C+](#)

La cour tire les conséquences des dispositions introduites par la loi du 29 juillet 2015 s'agissant du décompte du délai du recours contentieux lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est déposée devant elle en vue d'introduire un recours.

À la différence du régime de droit commun selon lequel une demande d'aide juridictionnelle introduite dans le délai du recours contentieux d'un mois interrompt ce délai, la demande d'aide juridictionnelle présentée en vue d'introduire un recours devant la CNDA, qui doit être formulée dans un délai de quinze jours à compter de la décision de l'OFPPRA, ne présente un effet interruptif du délai de recours qu'à la condition d'être présentée dans ce délai de quinze jours. Cette règle dérogatoire résulte des dispositions de l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991, introduites par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

En l'espèce, le requérant avait reçu le 25 janvier 2016 notification de la décision rejetant sa demande d'asile. Il a adressé le 15 février 2016 une demande d'aide juridictionnelle en vue d'introduire un recours devant la cour. Mais cette demande, formée après le 9 février 2016 à minuit, date à laquelle le délai de quinze jours prévu par l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 était expiré, a été rejetée pour irrecevabilité par le bureau d'aide juridictionnelle le 24 mars 2016. Le recours contre la décision du directeur général de l'OFPPRA a ensuite été enregistré au secrétariat de la cour le 21 septembre 2016. Dans sa décision, la cour, après soulevé un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité du recours pour tardiveté, a considéré que la demande d'aide juridictionnelle, dès lors qu'elle était irrecevable, n'avait pas interrompu le délai de recours qui expirait, en l'espèce, le 26 février 2016 et que par suite le recours était irrecevable.

[CNDA 9 février 2017 M. A. D. n° 16005729 C+](#)

La cour apporte des précisions sur la notion de « civil » au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA relatif à l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans le cadre d'un recours présenté par un ressortissant afghan, originaire de la province de Wardak, la cour, après avoir tenues pour établies la provenance et l'origine ethnique du requérant, a jugé que les éléments qu'il a présentés

ne permettaient pas de tenir pour fondées les craintes énoncées sur le fondement de la convention de Genève, ainsi que des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

Examinant ensuite la demande du requérant au regard de la situation prévalant actuellement en Afghanistan et alors que la qualité de « civil » de l'intéressé au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA avait été déniée par l'OFPRA, la cour a dégagé une liste de critères pouvant être utilisés pour déterminer si un demandeur d'asile peut être considéré comme un « civil » au sens de cet article. Ainsi, elle juge que la seule possession d'une arme et l'utilisation ponctuelle de celle-ci à des fins de défense, sans obéir aux ordres d'aucun commandement ou d'aucune autorité et indépendamment de toute participation à une unité armée organisée ou constituée en vue de combattre, ne saurait remettre en cause la qualité de civil d'un demandeur d'asile.

En l'espèce, la cour relève, en se fondant sur des éléments d'informations publiquement accessibles, que la situation actuelle dans la province d'origine du requérant doit être regardée comme une situation de violence de haute intensité résultant d'une situation de conflit armé. Ainsi, elle juge qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, qui doit être regardé comme un civil au vu des critères qu'elle a dégagés, courrait en cas de retour dans la province de Wardak, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

A voir aussi,

[CNDA 21 février 2017 M. et Mmes K. n^{os} 14014931-14014933-14015186 C](#) : La cour analyse la demande de requérants, se présentant comme citoyens de la Fédération de Russie, tant à l'égard de cet État que de l'Arménie dont ils ont de plein droit la nationalité.

[CNDA 13 février 2017 M. N. n° 16010071 C](#) : La cour rejette la demande d'asile d'un requérant né en Algérie, dans un camp de la région de Tindouf, se déclarant sans nationalité mais titulaire d'un document d'identité délivré par la République arabe sahraoui démocratique (RASD) au motif que ses craintes en cas de retour en Algérie, son pays de résidence habituelle, n'étaient pas fondées.

[CNDA 9 février 2017 M. et Mme T. n^{os} 16005130-16005131 C](#) : La cour confirme le retrait de la qualité de réfugié, sur le fondement de l'article 1 C 1 de la convention de Genève, à deux ressortissants russes étant retournés sans motif valable en Russie en usant de passeports authentiques russes.

[CNDA 8 février 2017 M. A. n° 16024939 C](#) : La cour exclut du bénéfice de la protection subsidiaire un requérant bangladais s'étant rendu coupable d'un double homicide et condamné à mort pour ce motif.

[CNDA 13 janvier 2017 M. B. n° 15037799 C](#) : Un ressortissant de la République démocratique du Congo coupable de fraude électorale lors des scrutins de 2011 dans le cadre d'activités commerciales au profit de partis politiques ne peut prétendre au bénéfice d'une protection internationale.

[CNDA 13 janvier 2017 OFPRA c. / M. M. T. n° 16018064 C](#) : Saisie par l'office d'un recours en révision dirigé contre une décision de protection que la cour avait rendue en faveur d'un ressortissant de la République démocratique du Congo, la juridiction rapporte sa précédente décision, fondée sur des documents fournis par un réseau spécialisé dans le détournement des procédures du droit d'asile, et rejette la demande de protection de l'intéressé.

DROIT DES ETRANGERS

[CE avis CHR 15 mars 2017 Préfet de la Loire-Atlantique c/ Mme B. n°405586 et M. C. n°405590](#)

Le Conseil d'Etat a précisé les conditions dans lesquelles le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 CEDH peut être invoqué à l'appui d'un recours formé contre un refus de séjour motivé par le rejet d'une demande d'asile.

Dans le cadre d'avis contentieux, le Conseil d'Etat juge que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH est inopérant à l'appui d'un recours formé contre un refus de séjour motivé uniquement par le rejet d'une demande d'asile mais opérant à l'appui d'un recours formé contre un refus de séjour opposé après que le préfet a examiné d'office si l'étranger était susceptible de se voir délivrer un titre sur un autre fondement que l'asile. Enfin, lorsque le préfet assortit sa décision de refus d'une obligation de quitter le territoire français, l'étranger peut notamment se prévaloir des stipulations de l'article 8 CEDH pour contester cette obligation.

- « [Recours contre un refus de séjour : invocabilité de l'article 8 de la convention EDH](#) », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 11/2017, 27 mars 2017, p. 599.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

CJUE GC 7 mars 2017 X. et X. (Belgique) n° C-638/16

Les États membres ne sont pas tenus, en vertu du droit de l'Union, d'accorder un visa humanitaire aux personnes qui souhaitent se rendre sur leur territoire dans l'intention de demander l'asile, mais ils demeurent libres de le faire sur la base de leur droit national.

Le 12 octobre 2016, un couple syrien ainsi que leurs trois enfants mineurs, vivant à Alep, ont introduit des demandes de visas humanitaires auprès de l'ambassade de Belgique au Liban, avant de retourner en Syrie le jour suivant. Les demandes visaient à obtenir des visas à validité territoriale limitée, sur la base du code des visas de l'Union européenne, afin de leur permettre de quitter la ville assiégée d'Alep dans le but d'introduire une demande d'asile en Belgique en raison notamment des risques de persécutions auxquelles il sont exposés en raison de leurs croyances religieuses. Cette demande a été rejetée par l'Office des étrangers qui a notamment relevé qu'autoriser la délivrance d'un visa d'entrée à cette famille afin qu'elle puisse introduire une demande d'asile en Belgique reviendrait à lui permettre de former une demande d'asile auprès d'un poste diplomatique. Cette décision de refus a été contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants soutenant que la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) prévoient une obligation positive pour les États membres de garantir le droit à l'asile. L'octroi d'une protection internationale serait ainsi le seul moyen d'éviter le risque de violation de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dans ces conditions, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé, en urgence, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne d'une série de question préjudicielle.

Dans son arrêt, la Cour relève d'abord que le code des visas fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. Or, la famille syrienne a présenté des demandes de visas pour raisons humanitaires dans l'intention de demander l'asile en Belgique et donc un permis de séjour qui n'est pas limité à 90 jours. Il s'ensuit que, même si ces demandes ont été formellement introduites sur le fondement du code des visas, elles ne relèvent pas de son champ d'application. La Cour précise ensuite qu'aucun acte n'a, à ce jour, été adopté par le législateur de l'Union concernant la délivrance, par les États membres, de visas ou de titres de séjour de longue durée à des ressortissants de pays tiers pour des raisons humanitaires. Dès lors, les demandes de la famille syrienne relèvent du seul droit national. Par conséquent, la situation en question n'étant pas régie par le droit de l'Union, les dispositions de la Charte ne sont pas applicables. La Cour relève enfin que, permettre à des ressortissants de pays tiers d'introduire des demandes de visa afin d'obtenir le bénéfice d'une protection internationale dans l'État membre de leur choix, porterait atteinte à l'économie générale du système institué par l'Union pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.

- « [Délivrance de visas humanitaires aux demandeurs d'asile](#) », D. Poupeau, AJDA Hebdo n° 9/2017, 13 mars 2017, p. 497.

CEDH déc. 28 février 2017 A.M. c. France n° 33873/14

Saisie par un requérant, se présentant comme étant de nationalité soudanaise et d'origine massalit, qui soutenait que son renvoi vers le Soudan l'exposerait à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la convention en raison de ses origines ethniques, la Cour a rejeté sa requête comme étant manifestement mal fondée, l'intéressé n'ayant apporté aucun élément permettant d'établir sa provenance et son origine ethnique.

Le requérant, dont la demande d'asile initiale et la demande de réexamen avaient été rejetées par l'OFPRA et la CNDA, soutenait devant la Cour, comme devant les instances nationales, qu'il craignait de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers le Soudan en raison de ses origines ethniques.

La Cour relève d'abord que la provenance géographique du requérant n'a pas été considérée comme établie par les instances en charge de l'asile et notamment par la CNDA et qu'il n'y a aucune raison de remettre en doute le constat effectué par ces autorités. La CNDA s'était notamment appuyé sur le rapport « *Darfur Destroyed* » publié par *Human*

Rights Watch, dont les constatations objectives contredisaient les allégations du requérant, et ce dernier n'a apporté aucune précision de nature à dissiper ces incohérences. Alors que le Gouvernement français faisait valoir que le requérant avait déposé plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, la Cour précise que la carte d'identité qu'il produit indique un nom différent de celui sous lequel il se présente et, en tout état de cause, ne contient aucune information sur son appartenance ethnique. L'intéressé ne fournissant aucune pièce permettant d'établir à un degré raisonnable de certitude son appartenance à l'ethnie alléguée, la Cour considère que les origines alléguées du requérant ne sont pas établies.

S'agissant des mauvais traitements subis par l'intéressé, la Cour constate ensuite que ni devant elle, ni devant les juridictions nationales, le requérant n'a produit de document médical susceptible d'étayer ses allégations. Il n'a en outre pas livré un récit des faits globalement cohérent qui concorde avec des informations provenant de sources fiables sur la situation générale au Soudan. Si le requérant a produit une convocation émanant des services de la Sûreté et des Renseignements du Soudan, le requérant, qui n'a pas déféré à cette convocation, n'indique pas si les autorités ont prononcé une sanction pénale à son encontre ou si d'autres démarches judiciaires ont été diligentées à son égard.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime que le requérant n'a pas apporté d'éléments de nature à rendre crédible l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 en cas de renvoi vers le Soudan et rejette la requête comme étant manifestement mal fondée.

[CEDH déc. 7 février 2017 K2 c. Royaume-Uni n° 42387/13](#)

La CEDH juge que la déchéance de nationalité opposée par les autorités britanniques à une personne soupçonnée de terrorisme a été conforme à la convention.

Le requérant était soupçonné d'avoir pris part en Somalie à des activités en rapport avec le terrorisme. En 2010, la ministre de l'intérieur l'avait déchu de la nationalité britannique et frappé d'une interdiction de territoire.

Il soutenait que ces décisions étaient contraires à son droit au respect de sa vie privée et familiale découlant de l'article 8 de la convention. Sur ce point la Cour juge que, si un refus d'octroi ou une déchéance de nationalité arbitraires pouvaient dans certaines circonstances poser difficulté sur le terrain de l'article 8 en raison de leurs répercussions sur la vie privée de l'intéressé, aucun problème de ce type ne se posait en l'espèce. A l'époque, le ministre avait agi avec célérité et diligence, et conformément au droit. Elle a relevé que la loi permettait au requérant de former un recours et une demande de contrôle judiciaire, mais que les juridictions britanniques l'avaient débouté après avoir méticuleusement examiné ses demandes sur tous les points.

Le requérant soutenait également qu'il n'avait pas pu effectivement présenter ses arguments depuis l'étranger, de peur que ses communications ne soient interceptées par les services soudanais de lutte contre le terrorisme, lesquels risquaient alors de s'en servir pour lui nuire. Sur ce point, la Cour a jugé que l'article 8 de la convention ne pouvait être interprété comme imposant à l'État de faciliter le retour de toute personne déchu de sa nationalité de manière à lui permettre de former un recours contre cette décision. Elle a constaté que le juge britannique avait rejeté le grief tiré par le requérant de l'impossibilité pour lui de présenter ses arguments depuis l'étranger et a relevé en outre que le juge britannique avait analysé avec rigueur le dossier et constaté l'existence d'éléments concluants prouvant que le requérant s'était livré à des activités en rapport avec le terrorisme. Enfin, elle a observé en l'espèce que déchoir l'intéressé de la nationalité britannique ne le rendrait pas apatride (ce dernier ayant la nationalité soudanaise) et que l'ingérence causée par cette mesure dans sa vie privée et familiale était limitée. Elle en a conclu que la déchéance de nationalité n'était pas contraire à l'article 8 de la convention.

Pour aller plus loin,

[CJUE 15 mars 2017 Al Chodor \(République tchèque\) n° C-528/15](#) : La Cour juge que le règlement Dublin III impose aux États membres de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur qui fait l'objet d'un placement en rétention dans le cadre d'une procédure de transfert.

TEXTES

Recommandation (UE) 2017/432 de la Commission européenne du 7 mars 2017 visant à rendre les retours plus effectifs dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil : La Commission européenne adresse une série de recommandations aux États membres visant à assurer un éloignement effectif et rapide des étrangers en situation irrégulière.

Décision du 6 mars 2017 du directeur général de l'OFPRA fixant la liste des locaux agréés pour entretien personnel par moyen de communication audiovisuelle : Par cette décision, le directeur général de l'OFPRA a actualisé la liste des locaux agréés pour mener des entretiens personnels par un moyen de communication audiovisuel en application de l'article R. 723-9 du CESEDA.

Circulaire n° DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle : Cette circulaire définit les modalités d'agrément des associations en charge de la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution créé par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Elle détermine les modalités d'organisation des commissions départementales créées par la loi qui ont pour mission de coordonner et de décliner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains. Elle précise le contenu du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Rapport d'activité 2016 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) : L'OFII a publié en mars son rapport d'activité pour l'année 2016 qui revient notamment sur les modifications induites sur ses missions par les réformes du droit d'asile et du droit des étrangers.

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Examiner les craintes fondées sur l'orientation sexuelle, sans brûler les étapes », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 264, mars 2017, p. 9, à propos de CE 8 février 2017 M. B. n° 396695 C, M. D. n° 397745 C, M. J. n°379378 C et M. K. n°395821 B.
- À propos de CE CHR 30 janvier 2017 M. G. n° 394172 A :
 - « Le décret autorisant l'extradition d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire doit être annulé », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 264, mars 2017, p. 6 ;
 - « Protéger ou extradier, il faut choisir », AJDA Hebdo n°9/2017, 13 mars 2017, pp. 521 à 524.
- « Aspects réglementaires de la réforme de l'asile : le décret du 21 septembre 2015 est validé », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 264, mars 2017, pp. 7 à 9, à propos de CE CHR 30 janvier 2017 LA CIMADE et autres n°394686, 394770 C.
- « Le Kosovo est devenu un pays sûr », AJDA Hebdo n° 9/2017, 13 mars 2017, p. 501, à propos de CE CHR 30 décembre 2016 Association ELENA France et autres n°395058, 395075, 395133 et 395383 C.
- « Exclusion du statut de réfugié : le contrôle renforcé du juge de cassation » M. Sirinelli, AJDA Hebdo n°10/2017, 20 mars 2017, pp. 587 à 591, à propos de CE CHR 9 novembre 2016 OFPRA c. M. N. n° 388830 A.

- « Pas de protection subsidiaire pour le demandeur condamné deux fois pour les mêmes faits de terrorisme », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 264, mars 2017, p. 9, à propos de CNDA 21 décembre 2016 M. S. n°15034637 C+.
- « Système « Dublin » : pas de transfert en cas d'affection physique ou mentale grave », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 264, mars 2017, pp. 1 à 3, à propos de CJUE 16 février 2017 C.K. et autres (Slovénie) C -578-16.
- « Asile et apatridie : silence vaut rejet ? », H. Delesalle, AJDA Hebdo n°8/2017, 6 mars 2017, pp. 458 à 462.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Michèle de SEGONZAC, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Isabelle Dely, Présidente de chambre, Responsable
du CEREDOC